

BVGer E-4097/2023 vom 19. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4097_2023_d20230619

FR: TAF E-4097/2023 du 19 juin 2023

IT: TAF E-4097/2023 del 19 giugno 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen); décision du SEM du 19 juin 2023

Erwàgungen

E. 26

juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180/31 du 29.6.2013, ci-après: RD III) lorsque l'administré, par son comportement, compromet l'exécution de son transfert par l'Etat concerné, malgré le respect par cet Etat de son devoir

E-4097/2023 Page 5 de diligence (sur le sens et le but de la réglementation prévue à l'art. 29 par. 2 RD III, cf. ATAF 2010/27 consid. 7.2.2 et 7.2.3, ainsi que l'arrét du Tribunal F-485/2021 du 26 mars 2021 consid. 5.1.1), que la fuite est réalisée dans l'hypothèse d'une soustraction intentionnelle à l'exécution du transfert (cf. ATAF 2010/27 consid. 7.2.3), mais aussi dans tous les autres cas où, par une action ou une inaction (laquelle peut &eatre; unique) intentionnelle ou relevant de la négligence grave, l'intéréssé entrave les démarches de l'autorité chargée de la mise en &oeuv;re de son transfert et l'emp&eache; ainsi de mener à bien la procédure de transfert (cf. arrét du Tribunal E-4043/2016 du 1er mars 2017 consid. 2.3.3, jurisprudence confirmée notamment par les arréts du Tribunal D-5924/2022 du 26 janvier 2023, p. 7 et F-485/2021 précité consid. 5.1.2 et réf. cit.), qu'en l'occurrence, le recourant conteste avoir reçu la convocation du (...) du 13 février 2023 précitée et affirme avoir toujours collaboré avec les autorités, que devant le Tribunal, il ne fournit toutefois pas la moindre explication permettant de justifier pour quelle raison il n'aurait pas eu connaissance de ce document qui, au vu du dossier semble pourtant lui avoir été adressé dans le foyer à C._____ dans lequel il réside encore aujourd'hui, qu'en outre, il ne saurait, de bonne foi, se prévaloir d'avoir toujours collaboré avec les autorités suisses, que dans son arrét du 13 janvier 2023, le Tribunal a en effet déjà eu l'occasion de constater que l'intéréssé avait violé son devoir de collaboration en ne se présentant pas à l'audition du 27 décembre 2023 à laquelle il avait été dúment convoqué par le SEM, que dans ces circonstances et en l'état du dossier, le SEM pouvait valablement considérer qu'a priori, le comportement de A._____ réalisait l'hypothèse d'une fuite au sens de l'art. 29 par. 2 2e phrase RD III, que, dans la mesure où la prolongation du délai de transfert était apparemment justifiée dans le cas particulier, l'autorité précitée a estimé à bon droit que les conclusions de la demande de réexamen du 3 juillet 2023 s'avéraient, de prime abord, d'emb&eal;ee; vouées à l'échec,

E-4097/2023 Page 6 qu'en outre, l'intéressé n'a pas fait valoir, ni a fortiori rendu vraisemblable, un risque de mise en danger concret dans l'hypothèse de son transfert en Autriche (art. 111b al. 3 LAsi), que, par conséquent, la décision incidente, en tant qu'elle rejette la demande implicite de suspension de l'exécution du transfert, doit être confirmée et le recours rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'une au moins des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 et 2 PA n'étant pas satisfaite, la demande d'exonération des frais de procédure jointe au recours est rejetée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-4097/2023 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.